

G U I D E

Demande
d'indemnité

**POUR INCAPACITÉ
DE VAQUER À SES
OCCUPATIONS**

et pour frais occasionnés par l'accident



Vous trouverez à l'intérieur du présent guide

■ Les parties :

1	À propos des indemnités versées par la Société.....	5
2	Pour vous aider à remplir le formulaire <i>Demande d'indemnité</i>	13
3	Pour vous aider à remplir les annexes.....	17
4	Pour vous aider à remplir les autres formulaires.....	21

TROIS FAÇONS DE TRANSMETTRE UN DOCUMENT :

- » **Service en ligne Envoi de documents :** saaq.gouv.qc.ca
- » **Télécopieur :** 1 866 289-7952
- » **Poste: Société de l'assurance automobile du Québec**
Case postale 2500, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8A2

Conservez l'original ou une copie pour vos dossiers.

1

À PROPOS DES INDEMNITÉS VERSÉES PAR LA SOCIÉTÉ

Les diverses indemnités qui peuvent être versées visent principalement trois objectifs :

Objectifs	Indemnités	Catégories	Page
A Compenser la perte économique subie en raison de l'accident	Indemnité de remplacement du revenu	Travailleur à temps plein	6
		Personne occupant un emploi temporaire	7
		Travailleur à temps partiel	7
		Personne sans emploi	8
		Personne incapable de façon permanente d'exercer tout emploi	9
	Indemnité pour frais de garde		9
	Indemnité forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études	Étudiant âgé de 16 ans ou plus	10
Enfant de moins de 16 ans		10	
B Compenser les inconvénients pouvant affecter la personne accidentée comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur			11
C Rembourser certains frais occasionnés par l'accident			11

A Compensation de la perte économique

À titre de compensation de la perte économique, la Société peut verser une ou plusieurs des indemnités suivantes :

- » indemnité de remplacement du revenu;
- » indemnité pour frais de garde;
- » indemnité forfaitaire pour la perte d'une année scolaire ou d'une session d'études.

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

Cette indemnité est versée à la personne qui perd un revenu d'emploi en raison de l'accident. Elle correspond à 90 % du revenu net calculé sur la base d'un revenu brut annuel qui ne peut excéder le maximum prévu par la loi.

Le revenu net est établi en soustrayant du revenu brut l'équivalent des impôts fédéral et provincial, les cotisations d'assurance-emploi, les cotisations au Régime québécois d'assurance parentale et les contributions au Régime de rentes du Québec.

La perte, en raison de l'accident, des prestations d'assurance-emploi versées en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi peut faire l'objet d'une indemnisation et s'ajoutera en surplus à l'indemnité de remplacement du revenu, dans certains cas.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

Note : Les 7 premiers jours, y compris le jour de l'accident, ne sont pas couverts.

Catégories d'occupation

Pour rendre les décisions concernant votre ou vos indemnités, l'agent d'indemnisation devra déterminer votre catégorie d'occupation au sens de la loi :

- » Travailleur à temps plein
- » Personne occupant un emploi temporaire
- » Travailleur à temps partiel
- » Personne sans emploi
- » Personne incapable de façon permanente d'exercer tout emploi

TRAVAILLEUR À TEMPS PLEIN

Est considérée comme travailleur à temps plein une personne qui, au moment de l'accident, occupait un emploi d'au moins 28 heures par semaine, et ce, pour une durée prévue d'un an ou plus.

Elle peut avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu si elle n'est plus capable d'exercer son emploi en raison de l'accident. L'indemnité lui sera versée tant qu'elle ne pourra l'exercer.

À compter de la 3^e année suivant l'accident

La personne qui n'est plus capable d'exercer aucun emploi continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu, sauf si elle est âgée de 64 ans ou plus (voir l'encadré *Personne âgée de 64 ans ou plus* à la page 9).

La Société pourra tenir compte du fait que la personne est incapable d'exercer l'emploi qu'elle occupait au moment de l'accident, mais qu'elle devient capable d'en exercer un autre.

Déterminer un emploi à compter de la 3^e année

La Société déterminera l'emploi que pourrait occuper la personne accidentée en tenant compte de sa formation, de son expérience, de ses capacités physiques et intellectuelles et, s'il y a lieu, des connaissances et habiletés acquises dans le cadre d'un programme de réadaptation.

Une fois l'emploi déterminé, la personne accidentée continuera de recevoir pendant un an l'indemnité de remplacement du revenu qu'elle recevait auparavant. Ce n'est qu'à partir de la fin de cette année que l'indemnité de remplacement du revenu sera réduite d'un montant équivalant au revenu net de l'emploi déterminé.

La Société détermine également un emploi aux personnes qui occupaient, avant l'accident, un emploi temporaire ou à temps partiel, ainsi qu'aux personnes sans emploi.

NOTE : Si la personne reçoit une rente de conjoint survivant de Retraite Québec et une indemnité de la Société en raison d'une incapacité et qu'elle est reconnue invalide par Retraite Québec en raison de la même incapacité, le montant de la rente de conjoint survivant pourrait diminuer. Pour plus d'information, consultez le site Web de Retraite Québec.

PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI TEMPORAIRE

Est considérée comme travailleur temporaire une personne qui, au moment de l'accident, occupait un emploi au moins 28 heures par semaine, et ce, pour une durée prévue de moins d'un an.

Elle peut avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu si elle n'est plus capable d'exercer son emploi en raison de l'accident.

Durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu sera basé sur l'emploi qu'elle occupait avant l'accident et sera versé tant qu'elle ne pourra l'exercer.

À compter de la 181^e journée suivant l'accident

La personne dont l'incapacité persiste est susceptible de recevoir une indemnité de remplacement du revenu en fonction d'un emploi potentiel qu'elle aurait été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte :

- » des capacités physiques et intellectuelles de la personne;
- » de sa formation;
- » de son expérience de travail.

Le montant de l'indemnité sera établi selon le revenu brut correspondant à l'emploi potentiel. L'indemnité sera versée tant que la personne accidentée ne pourra occuper cet emploi.

À compter de la 3^e année suivant l'accident

La personne qui n'est plus capable d'occuper aucun emploi continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu, sauf si elle est âgée de 64 ans ou plus (voir l'encadré *Personne âgée de 64 ans ou plus* à la page 9).

Si la personne est incapable d'occuper l'emploi potentiel qu'on lui a déterminé, mais qu'elle devient capable d'en occuper un autre, la Société pourra tenir compte de cette réalité.

Pour en savoir davantage, consultez l'encadré *Déterminer un emploi à compter de la 3^e année* ci-dessus.

TRAVAILLEUR À TEMPS PARTIEL

Est considérée comme travailleur à temps partiel une personne qui, au moment de l'accident, occupait un emploi moins de 28 heures par semaine. La durée de l'emploi n'a pas d'importance; elle peut être supérieure ou inférieure à un an.

Si la personne n'est plus capable d'exercer son emploi en raison de l'accident, elle peut avoir droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

Durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu sera établi en fonction de cet emploi et versé tant que la personne accidentée ne pourra l'exercer.

À la date de l'accident, si la personne prenait soin sans rémunération d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide, elle pourrait avoir droit à une indemnité pour frais de garde (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* à la page 9) si elle n'est plus capable de s'en occuper.

À compter de la 181^e journée suivant l'accident

La personne dont l'incapacité persiste est susceptible de recevoir une indemnité de remplacement du revenu en fonction d'un emploi potentiel qu'elle aurait été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte :

- » des capacités physiques et intellectuelles de la personne;
- » de sa formation;
- » de son expérience de travail.

Le montant de l'indemnité sera établi selon le revenu brut correspondant à l'emploi potentiel. L'indemnité sera versée tant que la personne accidentée ne pourra occuper cet emploi.

Si la personne recevait aussi une indemnité pour frais de garde, elle ne pourra, à partir de cette date, continuer de recevoir les deux indemnités (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* à la page 9).

À compter de la 3^e année suivant l'accident

La personne qui n'est plus capable d'occuper aucun emploi continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu, sauf si elle est âgée de 64 ans ou plus (voir l'encadré *Personne âgée de 64 ans ou plus* à la page 9).

Si la personne est incapable d'occuper l'emploi potentiel qu'on lui a déterminé, mais qu'elle devient capable d'en occuper un autre, la Société pourra tenir compte de cette réalité.

Pour en savoir davantage, consultez l'encadré *Déterminer un emploi à compter de la 3^e année* à la page 7.

PERSONNE SANS EMPLOI

Est considérée comme sans emploi une personne qui, au moment de l'accident, n'exerçait aucun emploi et avait la capacité d'en exercer un. Elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident, seulement dans les cas suivants :

- » elle est incapable d'occuper un emploi qu'elle aurait occupé durant cette période si elle n'avait pas eu d'accident;
- » elle est privée, en raison de l'accident, de prestations d'assurance-emploi ou de l'allocation d'aide à l'emploi qui lui sont versées.

À la date de l'accident, si la personne prenait soin sans rémunération d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide, elle pourrait avoir droit à une indemnité pour frais de garde (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* à la page 9) si elle n'est plus capable de s'en occuper.

À compter de la 181^e journée suivant l'accident

La personne dont l'incapacité persiste est susceptible de recevoir une indemnité de remplacement du revenu en fonction d'un emploi potentiel qu'elle aurait été en mesure d'occuper.

Pour déterminer cet emploi, la Société tient compte :

- » des capacités physiques et intellectuelles de la personne;
- » de sa formation;
- » de son expérience de travail.

Même si la personne accidentée n'y avait pas droit durant les 180 premiers jours, elle pourra recevoir une indemnité de remplacement du revenu basée sur l'emploi potentiel qu'on lui a déterminé. L'indemnité sera versée tant que la personne accidentée ne pourra occuper cet emploi.

EXCEPTION : La personne âgée de 65 ans ou plus sans preuve d'embauche durant les 180 premiers jours qui suivent l'accident n'aura jamais droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

Si la personne accidentée recevait aussi une indemnité pour frais de garde, elle ne pourra, à partir de cette date, continuer de recevoir les deux indemnités (voir la partie *Indemnité pour frais de garde* ci-dessous).

À compter de la 3^e année suivant l'accident

La personne qui n'est plus capable d'occuper aucun emploi continuera de recevoir l'indemnité de remplacement du revenu, sauf si elle est âgée de 64 ans ou plus (voir l'encadré *Personne âgée de 64 ans ou plus* ci-dessous).

Si la personne est incapable d'occuper l'emploi potentiel qu'on lui a déterminé, mais devient capable d'en occuper un autre, la Société pourra tenir compte de cette réalité.

Pour en savoir davantage, consultez l'encadré *Déterminer un emploi à compter de la 3^e année*, à la page 7.

PERSONNE INCAPABLE DE FAÇON PERMANENTE D'EXERCER TOUT EMPLOI

Une personne accidentée est incapable de travailler de façon permanente si, au moment de l'accident, elle était incapable d'exercer tout emploi de façon régulière, et ce, même à temps partiel, en raison d'une condition physique ou intellectuelle qui ne découle pas de cet accident. Dans ce cas, elle ne peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

Personne âgée de 64 ans ou plus

La personne âgée de 64 ans ou plus à la date de l'accident peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu pendant l'année qui suit l'accident.

Toutefois, cette indemnité est réduite de :

- » 25 % à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident;
- » 50 % à compter de la troisième année;
- » 75 % à compter de la quatrième année.

La personne cesse d'avoir droit à cette indemnité quatre ans après la date de l'accident.

INDEMNITÉ POUR FRAIS DE GARDE

L'indemnité pour frais de garde est versée à la personne accidentée dont l'occupation principale était de prendre soin, sans rémunération, d'enfants de moins de 16 ans ou de personnes invalides.

La personne doit être sans emploi ou occuper un emploi à temps partiel au moment de l'accident pour avoir droit à cette indemnité.

Le montant de l'indemnité varie en fonction du nombre d'enfants ou de personnes invalides dont elle prend soin.

L'indemnité ne peut être ajoutée à une indemnité de remplacement du revenu déterminée à partir d'un emploi de plus de 28 heures par semaine.

Si la personne accidentée recevait aussi une indemnité de remplacement du revenu, elle ne pourra, à partir de la 181^e journée, continuer de recevoir les deux indemnités.

Au moment où elle le jugera opportun, la personne accidentée devra choisir entre l'indemnité pour frais de garde et l'indemnité de remplacement du revenu. En attendant que son choix soit fait, seule l'indemnité pour frais de garde continuera de lui être versée.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR LA PERTE D'UNE ANNÉE SCOLAIRE OU D'UNE SESSION D'ÉTUDES

Cette indemnité forfaitaire est versée aux étudiants qui, en raison d'un accident de la route, ratent :

- » une année d'études du primaire ou du secondaire;
- » une session d'études postsecondaires.

L'indemnité est versée à la fin de la session d'études ou de l'année scolaire ratée.

ÉTUDIANT ÂGÉ DE 16 ANS OU PLUS

La personne accidentée âgée de 16 ans ou plus au moment de l'accident et fréquentant à temps plein un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire a droit à une indemnité forfaitaire si elle subit un retard dans ses études parce qu'elle devient incapable de les poursuivre en raison de l'accident.

Le montant de l'indemnité forfaitaire est établi selon le niveau de scolarité.

L'indemnité cesse d'être versée à la date prévue pour la fin des études en cours au moment de l'accident.

EXEMPLE : Un étudiant inscrit au cégep à la date de l'accident, et qui n'a pas encore fait son inscription à l'université, pourra recevoir cette indemnité jusqu'à la date prévue pour la fin de ses études collégiales, à moins qu'il soit capable de reprendre ses études entre-temps.

La personne accidentée qui exerce également un ou des emplois, ou en aurait exercé un si elle n'avait pas eu d'accident, peut avoir le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

Indemnité de remplacement du revenu

La personne accidentée peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu :

- » si elle exerçait ou aurait exercé un emploi si elle n'avait pas eu d'accident;
- » si elle est privée des prestations d'assurance-emploi qu'elle recevait;
- » si elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi qu'elle recevait.

Sans toutefois dépasser la date prévue au moment de l'accident pour la fin des études en cours, l'indemnité est versée :

- » tant que l'emploi est disponible et que la personne est incapable de l'exercer;
- » tant qu'elle est privée des prestations d'assurance-emploi en raison de l'accident;
- » tant qu'elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi en raison de l'accident.

À compter de la date prévue de fin des études en cours au moment de l'accident

- » La personne qui est incapable de reprendre ses études cesse de recevoir son indemnité forfaitaire d'étudiant.
- » La personne qui est incapable de reprendre ses études et d'exercer tout emploi peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Le montant sera établi selon la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec.
- » La personne qui est capable de travailler, mais qui voit cette capacité réduite de façon significative à cause de son accident, peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu.

ENFANT DE MOINS DE 16 ANS

La personne accidentée qui subit un retard dans ses études parce qu'elle est incapable de les poursuivre en raison de l'accident a droit à une indemnité forfaitaire.

Le montant de l'indemnité est établi en fonction du niveau de scolarité.

L'indemnité cesse d'être versée à la fin de l'année scolaire durant laquelle la personne atteint l'âge de 16 ans ou lorsqu'elle peut reprendre ses études. La personne accidentée qui exerce également un ou des emplois, ou en aurait exercé un si elle n'avait pas eu d'accident, pourrait avoir le droit de recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

Indemnité de remplacement du revenu

La personne accidentée peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu :

- » si elle exerçait ou aurait exercé un emploi si elle n'avait pas eu d'accident;
- » si elle est privée des prestations d'assurance-emploi qu'elle recevait;
- » si elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi qu'elle recevait.

Sans dépasser la fin de l'année scolaire où la personne atteint 16 ans, l'indemnité est versée :

- » tant que l'emploi est disponible et que la personne est incapable de l'exercer;
- » tant qu'elle est privée des prestations d'assurance-emploi en raison de l'accident;
- » tant qu'elle est privée de l'allocation d'aide à l'emploi en raison de l'accident.

EXEMPLE : Un camelot qui, en raison de l'accident, ne peut plus distribuer le journal peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu durant la période d'embauche prévue pour cet emploi.

À compter de 16 ans

À compter de la fin de l'année scolaire durant laquelle elle atteint 16 ans :

- » la personne accidentée qui est incapable de reprendre ses études cesse de recevoir son indemnité forfaitaire d'étudiant;
- » la personne accidentée qui est incapable de reprendre ses études et d'exercer tout emploi peut recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Le montant de l'indemnité sera établi sur la base de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec;
- » la personne accidentée qui est capable de travailler, mais qui voit cette capacité réduite de façon significative à cause de son accident pourrait avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu.

B Compensation pour la perte de qualité de vie

Les blessures subies dans un accident de la route et, éventuellement, les séquelles permanentes peuvent causer certains inconvénients. À titre de compensation pour ces inconvénients, comme la perte de jouissance de la vie, la souffrance psychique et la douleur, la Société peut verser une indemnité forfaitaire.

- » L'indemnité forfaitaire varie en fonction de la gravité des blessures et de leurs conséquences.
- » La personne accidentée est toujours indemnisée en fonction du maximum en vigueur à la date de la décision.
- » Généralement, le paiement de l'indemnité est effectué en un seul versement lorsque l'état de santé de la personne est jugé stable.
- » Une somme préliminaire peut lui être versée avant l'évaluation finale lorsque l'information médicale inscrite au dossier le permet.

Pour connaître les montants applicables, consultez le *Tableau des indemnités*.

C Remboursement des frais occasionnés par l'accident

Pour connaître les frais couverts et les modalités de remboursement, vous pouvez consulter la partie *Remboursement des frais* à la page 14.

Vignette de stationnement pour personnes handicapées

Depuis le 1^{er} avril 2003, la Société de l'assurance automobile du Québec rembourse les frais d'obtention d'une vignette de stationnement pour personnes handicapées si la demande de vignette a été faite à la suite d'un accident de la route.

Pour obtenir une vignette, vous devez vous procurer le formulaire *Demande de vignette pour personnes handicapées* dans les centres de service de la Société.

2

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LE FORMULAIRE **DEMANDE D'INDEMNITÉ**

Qui peut présenter une demande d'indemnité?

- » Une personne résidant au Québec qui a subi un accident au Québec ou à l'extérieur du Québec
- » Une personne résidant à l'extérieur du Québec qui a subi un accident au Québec

CAS PARTICULIERS :

Accident à l'extérieur du Québec : Si un recours est possible en vertu des lois du lieu de l'accident, il est possible pour la personne accidentée d'entreprendre une procédure contre la partie responsable de l'accident. Cependant, avant de le faire, elle doit en aviser la Société, puisque cette dernière a un droit de premier recours qu'elle peut décider d'exercer.

Accident dans le cadre du travail : La réclamation doit être présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou à l'organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents du travail dans la province ou le pays de résidence. Toutefois, il est possible de faire une demande d'indemnité à la Société lorsque la CNESST refuse la réclamation, en joignant la lettre de refus de la CNESST. Pour plus de renseignements, communiquez avec la CNESST au 1 866 302-2778 ou visitez le site Web de l'organisme au www.cnesst.gouv.qc.ca.

Acte criminel : Une personne qui a été blessée intentionnellement avec un véhicule routier pourrait être jugée victime d'un acte criminel et choisir d'être indemnisée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) ou en vertu de la Loi sur l'assurance automobile. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'IVAC au 1 800 561-4822 ou visitez le site Web de l'organisme au www.ivac.qc.ca.

Accident en portant secours à une personne en détresse : Une personne qui subit des préjudices en portant secours à quelqu'un qui est en danger pourrait être indemnisée en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme ou de la Loi sur l'assurance automobile. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'IVAC au 1 800 561-4822 ou visitez le site Web de l'organisme au www.ivac.qc.ca.

À quel moment présenter une demande d'indemnité?

Il faut envoyer le formulaire de demande d'indemnité le plus rapidement possible, même s'il reste des formulaires à remplir. Ces formulaires pourront être envoyés plus tard.

N'oubliez pas **d'inscrire le numéro de réclamation** sur les formulaires ainsi que sur tous les documents, factures et reçus joints à la demande.



POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE,
COMMUNIQUEZ AVEC LA SOCIÉTÉ
AU 1 888 810-2525.

Autres renseignements

10 STATUT DE RÉSIDENT

À remplir si :

- » l'accident s'est produit à l'extérieur du Québec;
- » la personne accidentée n'avait pas le statut de résident au moment de l'accident;
- » la personne accidentée a demeuré à l'extérieur du Québec au cours des 12 mois précédant l'accident.

11 PRESTATIONS D'UN AUTRE ORGANISME

Si la personne accidentée recevait des prestations du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moment de l'accident, il faut qu'elle s'assure que les frais occasionnés par l'accident ne sont pas couverts par ce ministère avant d'en réclamer le remboursement à la Société.

12-13-14 REMBOURSEMENT DES FRAIS

Pour connaître les montants maximums remboursés, consultez le *Tableau des indemnités et des frais remboursés par la Société*.

FRAIS DE GARDE

Seuls les frais de garde qui n'étaient pas déboursés avant l'accident et qui ont été engagés en raison de l'accident peuvent être réclamés.

Les frais sont remboursables lorsqu'une personne accidentée a la responsabilité de prendre soin d'un ou de plusieurs enfants de moins de 16 ans ou d'une personne invalide et qu'elle doit s'absenter pour :

- » recevoir des soins médicaux ou paramédicaux remboursables par la Société;
- » se soumettre à un examen d'un professionnel de la santé exigé par la Société;
- » participer à des activités de réadaptation remboursables par la Société, soit des activités jugées nécessaires pour atteindre un objectif de réadaptation fonctionnelle ou d'intégration professionnelle, scolaire ou sociale.

Les frais de garde sont remboursables sur présentation de reçus, **sur lesquels il faut inscrire le numéro de réclamation**.

AIDE PERSONNELLE

Des frais engagés pour obtenir de l'aide personnelle à domicile peuvent être remboursés si, en raison de l'accident, la personne accidentée est incapable de prendre soin d'elle-même et d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne (par exemple : préparer les repas, s'habiller, se lever, etc.).

La Société doit d'abord être informée des besoins de la personne accidentée. Elle évaluera ensuite la nécessité de l'aide personnelle à domicile et déterminera le montant hebdomadaire auquel la personne pourra avoir droit, en tenant compte de la nature de ses blessures.

Les frais d'aide personnelle sont remboursables sur présentation de reçus, **sur lesquels il faut inscrire le numéro de réclamation.**

ALLOCATION DE DISPONIBILITÉ

Lorsque la personne accidentée doit recevoir des soins de santé, une allocation peut être versée à la personne qui l'accompagne et qui doit être présente auprès d'elle si son âge (moins de 16 ans) ou son état de santé le requiert. Pour réclamer cette allocation, la personne qui offre de l'assistance doit remplir le formulaire à cet effet ou fournir une déclaration précisant la durée et la raison de l'accompagnement et joindre sa facture. Il faut inscrire le numéro de réclamation sur cette facture.

TRAITEMENTS PHYSIQUES OU PSYCHOLOGIQUES PRESCRITS

Les soins et traitements remboursables au Québec sont ceux prodigués par un optométriste, un dentiste ou un autre professionnel régi par le Code des professions, sur ordonnance d'un médecin, comme un acupuncteur, un chiropraticien, un ergothérapeute, un physiothérapeute ou un psychologue.

Certains soins ne sont pas remboursables par la Société, dont l'ostéopathie, la massothérapie et la naturopathie.

ACHAT DE MÉDICAMENTS

Il est possible de se faire rembourser des médicaments qui :

- » sont prescrits pour le traitement d'une blessure acceptée comme étant liée à l'accident; et
- » font partie de la liste des médicaments du régime public d'assurance médicaments du Québec (ne s'applique pas pour les médicaments obtenus à l'extérieur du Québec).

REMBOURSEMENT AUTOMATISÉ À LA PHARMACIE

La Société offre un service de remboursement automatisé directement à la pharmacie. Pour y avoir accès, il faut inscrire le numéro d'assurance maladie (NAM) de la personne accidentée à la section 1 du formulaire de demande d'indemnité. Pour plus de renseignements sur ce service, visitez le saaq.gouv.qc.ca.

Si le remboursement automatisé n'est pas souhaité, la personne accidentée doit acquitter les frais en pharmacie, puis transmettre les reçus à la Société pour en réclamer le remboursement. Il faut inscrire le numéro de réclamation sur chacun de ces reçus.

AUTRES FRAIS

D'autres frais peuvent être remboursés. Pour savoir si une dépense est couverte par le régime et, s'il y a lieu, en connaître les modalités de remboursement, communiquez avec la Société au 1 888 810-2525.

FRAIS LIÉS À UN ACCIDENT SURVENU À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Lorsque l'accident a entraîné des frais médicaux à l'extérieur du Québec (frais d'hospitalisation ou de traitements physiques ou psychologiques prescrits) :

- » Si les frais ont été acquittés :

Envoyez toutes les pièces justificatives à la Société. Veuillez noter que les documents originaux sont exigés.

» Si les frais n'ont pas été acquittés :

Communiquez avec la Régie de l'assurance maladie du Québec pour obtenir le formulaire *Demande de remboursement pour les services de santé reçus à l'extérieur du Québec*.

La Société peut rembourser seulement la partie des frais qui n'a pas été remboursée par la Régie et qui est remboursable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile.

16 AUTORISATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

En vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la personne accidentée doit donner son autorisation à la Société pour qu'elle puisse communiquer des renseignements à son médecin traitant ou à tout autre professionnel de la santé.

17 INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT

La Société peut déposer les indemnités directement dans un compte bancaire au nom de la personne accidentée (au Canada seulement).

IMPORTANT :

- » Si vous demandez le dépôt dans un compte conjoint, cochez « Non » à la question « Êtes-vous le seul titulaire de ce compte? ».
- » Si la personne accidentée est mineure, la Société a l'obligation de déposer les indemnités dans un compte à son nom. La responsabilité d'ouvrir un compte au nom de l'enfant revient alors au parent.
- » Si le dépôt direct ne peut pas être effectué, le paiement se fera par chèque.

N'oubliez pas de fournir un spécimen de chèque portant la mention « ANNULÉ ».

Exemple :

VOTRE NOM
123, RUE PRINCIPALE OUEST
VOTRE VILLE (PROVINCE) A2B 3C4

DATE 001

PAYEZ À L'ORDRE DE _____ \$

_____/100 DOLLARS

VOTRE INSTITUTION FINANCIÈRE
345, RUE PRINCIPALE OUEST
VOTRE VILLE (PROVINCE) A2B 3C4

POUR _____

⑈ 00 ⑈ ⑆ 2345 ⑈ 678⑆ ⑆ 23456 ⑈ 7⑈

N° de chèque
Pas toujours présent
sur le chèque.
(Ne pas inscrire)

N° de la
succursale
(5 chiffres)

N° de
l'institution
financière
(3 chiffres)

N° de compte
(maximum de 12 chiffres)

3

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES ANNEXES

SITUATION SOCIALE

A CONJOINT AU MOMENT DE L'ACCIDENT

On entend par conjoint :

- » la personne qui, à la date de l'accident, était mariée ou unie civilement à la personne accidentée et cohabitait avec elle;
- » la personne qui, à la date de l'accident, vivait maritalement avec la personne accidentée et qui était publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans;
- » la personne qui, à la date de l'accident, vivait maritalement avec la personne accidentée et qui était publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins un an :
 - si un enfant était né ou devait naître de leur union;
 - si les personnes avaient conjointement adopté un enfant;
 - si l'une d'elles avait adopté un ou des enfants de l'autre.

B EX-CONJOINT AU MOMENT DE L'ACCIDENT

On entend par ex-conjoint :

- » la personne qui est séparée légalement de la personne accidentée ou divorcée et qui, au moment de l'accident, avait le droit de recevoir de la personne accidentée une pension alimentaire pour son bénéficiaire (excluant la pension versée pour les enfants) en vertu d'un jugement ou d'une convention.

C PERSONNES À CHARGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT

On entend par personne à charge :

- » l'enfant mineur de la personne accidentée (âgé de moins de 18 ans), qu'il soit biologique ou adoptif, et toute personne mineure à qui la personne accidentée tenait lieu de mère ou de père à la date de l'accident.

Peut aussi être considéré comme une personne à charge :

- » l'enfant majeur de la personne accidentée ou toute personne majeure à qui la personne accidentée tenait lieu de mère ou de père, ainsi que toute personne liée à la personne accidentée par le sang ou l'adoption. La personne accidentée devait subvenir à plus de 50 % des besoins vitaux et des frais d'entretien de cette personne à la date de l'accident.

Indiquez les coordonnées de :

- » tous les enfants de moins de 18 ans qui étaient à votre charge au moment de l'accident;
- » ceux qui ont entre 18 et 25 ans qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement et qui étaient à votre charge au moment de l'accident;
- » toutes les personnes invalides qui étaient à votre charge au moment de l'accident;
- » toute autre personne de qui vous subveniez à plus de 50 % des besoins.

NOTE : Au moment de l'accident, si vous aviez plus de six personnes à votre charge, fournissez les mêmes renseignements sur une feuille, que vous joindrez à la demande. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie.

SITUATION ÉCONOMIQUE

D EMPLOI

- » Si vous occupiez un emploi au moment de l'accident avec un statut de salarié, vous devez répondre à toutes les questions. Elles servent à déterminer le montant de l'indemnité de remplacement du revenu que vous pourriez recevoir si vous êtes incapable de travailler en raison de l'accident.

IMPORTANT :

Joindre le formulaire **F2 – Attestation de revenu par l'employeur**, qui doit être rempli par votre employeur, si vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident.

- » Si vous êtes travailleur autonome et que vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident, vous devez fournir pour chacune des trois dernières années :
 - votre déclaration de revenus provinciale ou fédérale (pour les résidents du Québec, la déclaration de revenus provinciale est privilégiée) et l'avis de cotisation; ET
 - l'un des deux formulaires suivants : TP-80 *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* ou T2125 *État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale* (le formulaire TP-80 est privilégié pour les résidents du Québec), ou l'état des résultats (revenus et dépenses); OU
 - pour un non-résident du Canada, tout document officiel attestant le revenu. Ce type de document est généralement exigé par les autorités fiscales du pays ou territoire concerné (équivalant à Revenu Québec ou à l'Agence du revenu du Canada).

NOTE : N'oubliez pas d'inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie sur chacune des feuilles supplémentaires que vous joindrez à votre demande.

E AU MOMENT DE L'ACCIDENT...

travaillez-vous sans rémunération dans une entreprise familiale?

- » A droit au remboursement des frais de main-d'œuvre, la personne accidentée qui remplit les conditions suivantes :
- la personne travaillait dans une entreprise familiale au moment de l'accident (on entend par « entreprise familiale » toute entreprise exploitée par des personnes liées par le sang, l'adoption ou le mariage, quel que soit son statut juridique : qu'elle soit constituée ou non en compagnie ou en société, ou qu'elle fasse affaire ou non sous une raison sociale);
 - la personne travaillait sans rémunération, c'est-à-dire qu'elle ne recevait aucun salaire de cette entreprise;
 - la personne était incapable, en raison de l'accident, d'exercer les fonctions qui lui étaient attribuées habituellement;
 - la personne, à la suite de l'accident, a engagé des frais de main-d'œuvre pour se faire remplacer.
- » Les frais de main-d'œuvre sont remboursés sur présentation de pièces justificatives. Pour en obtenir le remboursement, joignez vos reçus ou factures, sur lesquels doivent être inscrits :
- le nom complet et l'adresse de la personne ayant fourni les services;
 - la période couverte par la demande de remboursement;
 - le montant reçu ou facturé pour les services.
- » Le remboursement ne peut couvrir une période excédant les 180 premiers jours qui suivent l'accident.
- Pour connaître les montants remboursés, consultez le *Tableau des indemnités*.

recevez-vous des prestations d'assurance-emploi ou une allocation d'aide à l'emploi?

L'accident peut entraîner la perte de vos prestations d'assurance-emploi ou de votre allocation d'aide à l'emploi. Le cas échéant, la Société statuera sur l'indemnité pouvant être versée pour compenser ces pertes.

- » Si vous receviez des prestations d'assurance-emploi au moment de l'accident, vous devez faire remplir, par le bureau de Service Canada de votre localité, le formulaire **F3 – Confirmation des prestations d'assurance-emploi perdues / Confirmation de l'allocation d'aide à l'emploi perdue**, si vous souffrez d'incapacité après les 7 premiers jours suivant l'accident.
- » Si vous receviez une allocation d'aide à l'emploi dans le cadre des mesures actives d'Emploi-Québec au moment de l'accident, vous devez faire remplir, par le centre local d'emploi du Québec de votre localité, le formulaire **F3 – Confirmation des prestations d'assurance-emploi perdues / Confirmation de l'allocation d'aide à l'emploi perdue**, si vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident.

IMPORTANT :

Il est possible de recevoir les deux à la fois. Si vous avez les prestations et l'allocation en raison de l'accident, le formulaire doit être rempli par les deux organismes mentionnés.

AU MOMENT DE L'ACCIDENT, UN EMPLOYEUR VOUS AVAIT-IL GARANTI UN EMPLOI?

Si un employeur vous a offert un emploi que vous auriez exercé si vous n'aviez pas eu d'accident, donnez le nom de cet employeur ainsi que son numéro de téléphone.

IMPORTANT :

Si 7 jours après l'accident vous souffrez toujours d'incapacité ou si votre incapacité a débuté après le 7^e jour suivant l'accident, vous devez demander le formulaire **Confirmation d'embauche** en communiquant avec la Société au numéro de téléphone suivant : 1 888 810-2525.

F AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ÉTIEZ-VOUS DÉJÀ INCAPABLE DE TRAVAILLER?

Au moment de l'accident, vous étiez peut-être déjà incapable de travailler de façon temporaire ou permanente pour des raisons médicales. Par exemple, il peut s'agir d'un accident du travail ou d'un congé de maladie qui vous empêchait de travailler.

VEUILLEZ DÉCRIRE VOTRE INCAPACITÉ OU VOTRE INVALIDITÉ (AVANT L'ACCIDENT)

Décrivez l'invalidité ou la maladie dont vous souffriez avant l'accident et qui vous rendait incapable de travailler. Vous devez fournir le nom du centre hospitalier ou de la clinique médicale ainsi que le nom du médecin qui vous traite pour ces problèmes de santé.

H SI VOUS N'OCCUPIEZ PAS UN EMPLOI À TEMPS PLEIN DEPUIS PLUS D'UN AN AU MOMENT DE L'ACCIDENT, REMPLISSEZ CETTE SECTION.

SCOLARITÉ

Seul le dernier niveau de scolarité terminé doit être encerclé. Pour les diplômes, inscrivez celui qui atteste le plus haut niveau de scolarité obtenu.

AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANT L'ACCIDENT, Y A-T-IL EU DES PÉRIODES OÙ...

vous occupation principale était de prendre soin, sans rémunération, d'un enfant de moins de 6 ans?

S'il ne s'agit pas de votre propre enfant, inscrivez, en plus des renseignements qui vous sont demandés, le nom de l'enfant, sa date de naissance et la raison pour laquelle vous en aviez la garde. Vous pouvez inscrire ces renseignements sur une feuille que vous joindrez au formulaire. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie.

vous n'étiez pas disponible pour occuper un emploi pour cause de maladie, d'accident, etc.?

Si vous répondez « oui » à cette question, fournissez les dates de la ou des périodes durant lesquelles vous n'étiez pas apte à travailler et les motifs (type de maladie, handicap ou accident).

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Un permis de qualification désigne tout document qu'un travailleur doit obligatoirement posséder pour exercer un métier. Afin que cette qualification soit prise en compte, votre permis doit être valide au moment de l'accident. Il en est de même pour la carte de membre obligatoire de certains ordres professionnels. À la date de l'accident, vous deviez être membre en règle pour pouvoir exercer votre emploi.

HISTORIQUE D'EMPLOI

Il est important d'inscrire dans la grille tous les emplois que vous avez occupés au cours des cinq années précédant l'accident, en commençant par le plus récent. Ces renseignements serviront à déterminer un emploi potentiel et à établir le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle vous pourriez avoir droit.

Si vous n'avez pas travaillé au cours des cinq dernières années, indiquez dans la grille la période d'embauche et le titre de vos trois derniers emplois.

NOTE : Si vous n'avez pas assez d'espace pour tout inscrire, fournissez les mêmes renseignements sur une feuille, que vous joindrez à votre demande. N'oubliez pas d'y inscrire votre numéro de réclamation ou, à défaut, votre numéro d'assurance maladie.

4

POUR VOUS AIDER À REMPLIR LES AUTRES FORMULAIRES

F2 ATTESTATION DE REVENU PAR L'EMPLOYEUR

Le formulaire doit être rempli par votre employeur si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- » vous exercez un emploi à temps plein ou à temps partiel et vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident;
- » vous aviez un emploi, mais étiez temporairement incapable de travailler avant l'accident et vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident.

L'**Attestation de revenu par l'employeur** doit être transmise dans les six jours qui suivent la demande de la Société.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.

F3 CONFIRMATION DES PRESTATIONS D'ASSURANCE-EMPLOI PERDUES / CONFIRMATION DE L'ALLOCATION D'AIDE À L'EMPLOI PERDUE

Le formulaire doit être rempli par :

- » votre bureau de Service Canada si vous avez perdu des prestations d'assurance-emploi à la suite de l'accident et que vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident;
- » votre centre local d'emploi du Québec si vous avez perdu de l'allocation d'aide à l'emploi à la suite de l'accident et que vous souffrez toujours d'incapacité 7 jours après l'accident.

NOTE : Il est possible de recevoir les deux à la fois. Si vous avez perdu les prestations et l'allocation en raison de l'accident, le formulaire doit être rempli par les deux organismes mentionnés.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée**.

F4 ATTESTATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Le formulaire doit être rempli par l'établissement d'enseignement lorsque la personne accidentée est une étudiante ou un étudiant à temps plein âgé de 16 ans ou plus.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée.**

F5 FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR RECEVOIR DES SOINS

Pour réclamer des frais de déplacement pour recevoir des soins ou suivre des traitements :

» fournissez les renseignements demandés.

Les frais de transport par automobile privée sont remboursables. Cependant, les frais de transport par taxi sont remboursés uniquement lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué ou lorsque votre état de santé ne vous permet pas d'utiliser ce mode de transport.

Détails des déplacements

Raison du déplacement

Veillez préciser la raison justifiant le déplacement.

Moyens de transport

Utiliser la lettre correspondante :

A : Automobile

C : Transport en commun

I : Autocar, avion, train

T : Taxi

Distance aller-retour

Si vous avez utilisé une automobile, inscrivez le kilométrage aller-retour parcouru entre votre résidence et le lieu de la consultation.

Stationnement

Inscrivez le montant que vous avez payé pour le stationnement.

Montant réclamé

Si vous avez utilisé une automobile pour vous déplacer, vous n'avez pas à inscrire le montant réclamé. Ce montant sera calculé selon le kilométrage que vous aurez inscrit.

Par contre, si vous avez utilisé un moyen de transport autre que l'automobile, inscrire le montant qui figure sur votre reçu.

Repas et coucher

Si des frais de repas ou de coucher ont été engagés pour recevoir des soins, vous devez les inscrire au verso du formulaire et préciser la raison du déplacement.

IMPORTANT :

N'oubliez pas de remplir la première partie du formulaire, intitulée **Renseignements sur la personne accidentée.**
